

Cotisation fédérale « Electricité » 2010
(15/12/2009)

Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, telle que modifiée par la loi du 27 juillet 2005.

Arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité, tel que modifié par l'arrêté royal du 27 mars 2009.

**Surcharges unitaires valables du 01/01/2010 au 31/12/2010
au niveau du Gestionnaire du réseau de transport**

Fonds	Montant (en €/MWh)
Couverture des frais de fonctionnement de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG)	0,1359 ¹
Financement des obligations découlant de la dénucléarisation des sites nucléaires BP1 et BP2 situés à Mol-Dessel (Dénucléarisation)	1,6925
Financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre (Kyoto)	0,8443
Financement des mesures sociales prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux CPAS la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies (OSP)	0,4546
Financement du coût réel net résultant de l'application des prix maximaux (Clients protégés)	0,8269 ²
Financement des réductions forfaitaires pour le chauffage à l'électricité (Prime chauffage)	0,1143
TOTAL Cotisation fédérale	4,0685*

* Soit la cotisation fédérale est facturée par le Gestionnaire du réseau de transport aux titulaires d'un contrat d'accès qui consomment les kWh pour leur propre usage. Dans ce cas, la cotisation fédérale est augmentée forfaitairement de 1,1% (article 4bis, §2). La cotisation passe ainsi à 4,1133€/MWh.

Soit la cotisation fédérale est facturée par le Gestionnaire du réseau de transport aux titulaires d'un contrat d'accès et aux Gestionnaires de réseau de distribution qui ne consomment pas les kWh pour leur propre usage. Dans ce cas, la cotisation fédérale est augmentée forfaitairement de 0,1% (article 4bis, §2). Elle passe ainsi à 4,0726€/MWh.

- ↳ Lors de la facturation de la cotisation fédérale à leurs propres clients, les Gestionnaires de réseau de distribution tiennent compte des éventuelles corrections à apporter au montant de la surcharge, compte tenu des pertes dans leur réseau de distribution (article 4ter, §2).
- ↳ La cotisation fédérale, le cas échéant augmentée conformément à ce qui précède, et qui est facturée aux clients finals, est augmentée forfaitairement de 1,1% pour couvrir les frais administratifs et financiers ainsi que pour compenser la partie de la cotisation facturée qui n'aurait pas été totalement versée par le client final (article 4ter, §§ 3 et 4).

¹ Surcharge établie en attendant la publication d'un arrêté royal fixant le budget 2010 de la CREG.

² Surcharge établie en attendant la publication d'un arrêté royal fixant le montant du fonds Clients Protégés électricité 2010.